COMMISSAIRES DE JUSTICE
CHAMBRE NATIONALE

Difficile conciliation de la loi N0 2022-172 du 14 février 2022 sur le recouvrement forcé des cotisations à l'encontre de l'entrepreneur individuel avec l'application de l'article R-112-2 du Code des procédures civiles d'exécution. et l'insaisissabilité des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle

L'article R.112-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose :

« [...] *sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :*
[…] 16° Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ».

La constatation des circonstances permettant de déduire qu'on est en présence ou non d'un bien nécessaire au travail du saisi relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et s'opère effectivement de manière restrictive (Cour d'appel, Versailles, 16e chambre, 7 décembre 2017 – n° 16/02565).

L'instrument de travail insaisissable au sens de l'article R. 112-2, 16°, du Code des procédures civiles d'exécution est celui que le débiteur utilise « ***personnellement*** » pendant le temps de travail, pour l'accomplissement **effectif** de celui-ci (V. aussi, R. Perrot et Ph. Théry, Procédures civiles d'exécution, préc., n° 219, p. 220) et que cette utilisation soit **nécessaire**.

Ces critères ont été notamment rappelés par la Cour de cassation dans un arrêt de 2005, espèce dans laquelle se posait la question de saisir le véhicule d'un médecin (Cour de cassation, Chambre civile 2, 15 Décembre 2005 - n° 04-14.600) :

« *C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu que le véhicule n'était pas un bien nécessaire au travail du débiteur saisi. Ce dernier n'ayant pas soutenu devant la cour d'appel que les règles déontologiques de la profession qu'il exerce l'obligeaient à se rendre au domicile des patients ni que cette obligation impliquait que le médecin dispose d'un véhicule, le moyen est irrecevable comme mélangé de fait et de droit*. »

S'agissant de la saisie de véhicules, la cour d'appel de Toulouse a jugé qu'un véhicule de valeur redevenait saisissable par application de L.112-2 5°, s'agissant d'un véhicule devant être assimilé à un bien de valeur (Cour d'appel, Toulouse, 3e chambre, 23 novembre 2017 – n° 17/01342). Plus récemment, la cour d'appel de Bordeaux s'est prononcée dans le même sens (Cour d'appel, Bordeaux, 2e chambre civile, 15 décembre 2022 – n° 22/01785).

De façon moins restrictive à mon sens, la Cour de cassation a jugé en 2012 qu'« *un ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi doit être assimilé à un instrument nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle* » (Cass. 2e civ., 28 juin 2012, n° 11-15.055 : JurisData n° 2012-014329).

La cour d'appel de Dijon jugeait en 1997 que même si des objets mobiliers, tels des fauteuils, tables, bureau, lampes « *ne sont pas certes intrinsèquement des instruments médicaux lorsqu'ils sont pris isolément, ils n'en constituent pas moins lorsqu'ils sont situés dans un cabinet médical des meubles indispensables par leur destination à l'exercice d'une activité professionnelle permettant notamment d'accueillir la clientèle dans des conditions normales et doivent conformément à l'article 39 du décret du 31 juillet 1992 être déclarés insaisissables* » (CA Dijon, 10 déc. 1997, n° 0002964/96 : JurisData n° 1997-055650).

La même année, la cour d'appel de Paris énonçait que « *le matériel professionnel saisi au cabinet médical comme les meubles décoratifs servant à l'accueil de la clientèle constituent des biens mobiliers nécessaires au travail du saisi* » (CA Paris, 29 avr. 1997, n° 94/11973 : JurisData n° 1997-022131).

La cour d'appel de Lyon, quant à elle, constatait qu'un ordinateur et une imprimante étaient insaisissables dès lors que leur affectation à l'usage professionnel résultait du libellé de la facture d'achats, établie au nom de l'enseigne sous laquelle le débiteur exerçait, à titre individuel, son activité professionnelle de fabrication, de montage et de création de maquettes (CA Lyon, 20 janv. 2004, n° 02/03095 : JurisData n° 2004-237674).

La cour d'appel de Grenoble, le 3 janvier 2006, statuait dans le même sens, considérant que « *les chaises, la lampe, le bureau... étaient nécessaires à l'activité d'ophtalmologiste et faisaient partie de l'équipement professionnel* » (CA Grenoble, 3 janv. 2006, n° 05/00369 : JurisData n° 2006-290302).

Très récemment, la cour d'appel de Douai a, en sens inverse de l'arrêt précédent, jugé que des chaises, fauteuils, tables, bureaux, tapis, objets décoratifs, lampadaires, porte-manteaux, caissons de rangement, table de mixage, écrans d'ordinateur non branchés, micro-ondes et une machine à café n'étaient pas indispensables à l'exercice de l'activité de promoteur immobilier en raison de leur caractère accessoire et étaient donc saisissables (Cour d'appel, Douai, 8e chambre, 3e section, 3 Février 2022 – n° 21/03889).

C'est donc une appréciation *in concreto* qui doit être effectuée, au regard des critères précisés par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2005.

En tout état de cause, l'article L.112-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose : « *5° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions* ***du 6°. Ils deviennent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce*** *;* ».

Il ne faut donc pas perdre de vue ces exceptions à l'insaisissabilité lorsque l'on s'interroge sur le caractère nécessaire ou non du bien à l'exercice personnel d'une activité professionnelle.

Ainsi, dans le cas du restaurant, les biens mobiliers seront saisissables s'ils constituent les éléments corporels d'un fonds. Si tel n'est pas le cas, tout ce qui est nécessaire à l'activité (chaises, tables, instruments de cuisine etc.) ne seront pas saisissables. En revanche, on pourra à mon sens considérer que des objets de décoration particulièrement onéreux seraient saisissables, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 5° du CPCE.